



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU MERCREDI 25 FEVRIER 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le 25 février à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **19 février 2026**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 26

Votants : 27

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 12

Votants : 13

SPANC

En exercice : 30

Présents : 17

Votants : 18

Étaient présents : Jérôme BRUNET, Valérie THEVEUX, Gérard WEYMEELS, Dominique DE VOS, Patrick HOUVET, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Christine RENAUX MARECHAL, Éric ROUSSEL, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Christian GUILLOT, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Ginette PLISSON, Louis ANEST, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Fabien CORRET, Christophe PERCHERON, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Pierre GOUDIN, Anne-Marie BOUCHEE, Jean-Loup VIDON, Marie-Laure DESMOULINS, Matthieu FOURAGE, Dorothee SIOU, Thierry CORDELLE, Alexandre LOBOFF, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF

Étaient excusés : Véronique JEHANNET, Gérald COIN

Titulaires remplacés : Daniel RIGOURD remplacé par Louis ANEST

Avaient donné procuration : Gérald COIN à Gérard WEYMEELS

Secrétaire de séance : Gérard WEYMEELS

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2025 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION

N° 2026-02-01 – Débats d'orientations budgétaires 2026 pour les budgets Eau, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2312-1 et L 5211-36 ;

Vu la loi NOTRe et notamment l'article 107.

M. le Président expose que le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation dans les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI et syndicat comportant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

M. Le Président présente le débat d'orientation budgétaire conformément à la synthèse envoyée à chaque délégué.

L'exposé du Président entendu, chacun a pu librement s'exprimer sur les propositions émises et poser ses questions.

- Débat :

Ginette PLISSON demande s'il serait possible de recruter des agents en plus pour pallier aux absences.

Patrick HOUVET répond que le syndicat s'efforce de recruter déjà pour les postes qui manquent dans l'effectif et pour palier à ces absences en complément des emplois en CDD afin d'apporter plus de souplesse.

Céline MANIEZ rétorque que les recrutements en CDD ne doivent pas être la règle dans la fonction publique. Le statut est justifié.

Patrick HOUVET ajoute, concernant le budget eau potable, que de nombreux investissements sont à prévoir dans les 10 à 15 ans à venir suite au schéma directeur d'eau potable et au plan pluriannuel d'investissement. Au niveau de l'assainissement collectif, il a fallu se mettre aux normes et faire des travaux dans les stations d'épuration notamment dans celle de Chaudon. Cela a aussi des conséquences sur les redevances et les recettes. Une étude pour des panneaux photovoltaïques sur la station d'épuration de Chaudon a été lancée ainsi que sur la REUT (Réutilisation des Eaux Usées Traitées) qui est une obligation inscrite dans la stratégie de sobriété. Concernant les panneaux photovoltaïques, l'électricité récoltée dépasserait la consommation de la station d'épuration. Le supplément irait alimenter une partie des stations de pompage.

Ginette PLISSON interroge sur la durée de vie des panneaux : elle est de 20 à 25 ans.

Céline MANIEZ indique que de nouvelles contraintes arrivent.

Philippe AUFFRAY informe que la situation du budget d'assainissement collectif est plus tendue. Les recettes de fonctionnement vont avoir du mal à être suffisantes. Il faudra faire attention au pilotage.

Décision :

Le Comité Syndical prend acte de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires pour l'exercice 2026.

N° 2026-02-02 – Tarifs du service Eau Potable

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Article 1 – Tarifs liés à la consommation d'eau potable

Les prix de vente de l'eau potable, au m3, sont les suivants :

Territoire	Prix en € HT / m3		Date d'application
	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs	
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	1.678	1.723	1 ^{er} avril 2026
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	1.801	1.830	1 ^{er} avril 2026
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	2.397	2.342	1 ^{er} avril 2026
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	2.053	2.045	1 ^{er} avril 2026
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	1.758	1.793	1 ^{er} avril 2026

Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

Territoire	Diamètre compteur	Abonnement annuel en € HT	
		Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
Ancien syndicat des Eaux d'Ecluzelles / Charpont	15	45.450	46.100
Ancien syndicat des Eaux de Nogent-le-Roi	15	51.071	50.918
Ancien syndicat des Eaux de Villemeux-sur-Eure	15	42.798	43.825
Ancien syndicat des Eaux de Senantes	15	46.397	46.907
Ancien syndicat des Eaux de Villers-le-Morhier / St-Martin-de-Nigelles	15	50.902	50.773

Les tarifs des autres compteurs n'évoluent pas.

Sur l'ensemble du territoire du syndicat Eaux de Ruffin	
Frais de mise en service	50 € HT
Prise d'eau non autorisée sur les hydrants	200 € HT + 10 m3 d'eau
Frais d'étalonnage compteur diamètre 15	200 € HT
Mesure hydrant	40 € HT
Compteur diamètre 15	75 € HT
Module radio pour compteur	40 € HT
Regard compteur diamètre 25	215 € HT

Forfait branchement avec tranchée (longueur maximale 10m, profondeur maximale 1.30m. <i>Au-delà de ces longueur et profondeur maximales ou en cas de difficultés techniques, le demandeur fera appel à une entreprise de son choix et en assurera le financement, sous contrôle du syndicat</i>)	1 650 € HT
Tarif horaire d'intervention des agents	45 € HT l'heure
Sur devis : les matériaux et fournitures non mentionnés dans la liste ci-dessus, sont facturées prix coutants constatés des tarifs des entreprises incluant en sus les frais de structure et de maîtrise d'œuvre.	

- **Débat :**

Le Président rappelle que l'harmonisation des tarifs a été lancée l'année dernière avec comme objectif à 7 ans d'atteindre 2€ en redevance et 50€ en abonnement. Il a proposé une hausse en réunion des Vice-Présidents afin de pouvoir mieux faire face aux dépenses importantes. Cette proposition n'a pas été suivie. Une configuration identique à 2025 a donc été proposée au comité syndical. Il a validé la suite de l'harmonisation en conservant la durée de 7 ans et les valeurs à atteindre. Pour le Président, la non valorisation du montant à atteindre aura pour conséquence une réévaluation obligatoire plus importante dans l'avenir.

Céline MANIEZ aurait souhaité augmenter les tarifs en fonction des investissements à venir.

Catherine DEBRAY aurait préféré une hausse des tarifs dès maintenant pour que les investissements aient lieu plus tôt afin que les travaux puissent être programmés sur tout le territoire et que les redevances de l'Agence de l'Eau ne continuent pas d'augmenter.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à la majorité (une abstention) :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} avril 2026
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2026-02-03 – Tarifs Service Assainissement Collectif

Rapporteur : Patrick HOUVET

Article 1 – Tarifs de la redevance d'assainissement collectif

Commune	Prix en € NET / m3		Date d'application
	Anciens Tarifs	Nouveaux Tarifs	
Chaudon, Coulombs, Lormaye et Nogent-le-Roi	2.075	2.169	1 ^{er} avril 2026
Croisilles	3.228	3.225	
Faverolles	3.843	3.789	
Saint-Laurent-la-Gâtine	3.401	3.384	
Saint-Martin-de-Nigelles	3.244	3.240	
Villiers-le-Morhier	2.219	2.301	

Article 2 – Tarifs liés aux prestations de service et travaux

A compter du 1^{er} avril 2026, l'abonnement annuel continue d'être de 15.68 € net, applicable sur l'ensemble du territoire.

Débat :

Le Président rappelle que l'harmonisation des tarifs a été lancée l'année dernière avec un objectif à 12 ans. La même tendance est proposée même si cela risque de ne pas être suffisant à l'avenir. Pour les mêmes raisons que sur l'eau potable.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- D'appliquer ces nouveaux tarifs,
- D'autoriser Monsieur Le Président, ou en cas d'empêchement le vice-président, à prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

N° 2026-02-04 – Tarifs du service Assainissement non Collectif

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les statuts du syndicat des Eaux de Ruffin,

Vu la hausse des tarifs pratiqués par Eure-et-Loir Ingénierie,

Débat :

Le Président précise qu'il y a un excédent de fonctionnement notable alors qu'il n'y a pas de section d'investissement au budget SPANC. Pour des raisons politique, budgétaire et administrative, il est proposé aux délégués de supprimer la redevance dès le 1^{er} avril 2026. Cette option n'est pas retenue par les délégués.

Gérard WEYMEELS remarque que le problème sur le tarif du 2^e immeuble continue d'exister. Cependant, les tarifs ont été diminués l'année dernière.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les tarifs à appliquer aux usagers du SPANC, tels que mentionnés dans le tableau suivant :

PRESTATIONS	Prix usager € Net
Contrôles de Conception – Réalisation des installations neuves ou réhabilitées	
Redevance de vérification préalable au projet	220
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	132
Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation sans caméra, 1 ^{er} immeuble	280
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	149
Redevance de contre-visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente	207
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation avec caméra, 1 ^{er} immeuble	330
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien y compris 1 ^{er} contrôle, 1 ^{er} immeuble	189
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	60
Redevance de contre visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle de vérification	147
Redevance annuelle SPANC propriétaire	10

- **DIT** que les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} avril 2026,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Information des décisions prises par le Président :

DECISION 2026/001 – Décision portant autorisation de virement de crédits (budget 2025)

*Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à 20h15.*

Vu le secrétaire de séance



Gérard WEYMEELS

Vu le Président



Patrick HOUVET



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU MERCREDI 11 MARS 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le 11 mars à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : 5 mars 2026

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 28

Votants : 31

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 12

Votants : 14

SPANC

En exercice : 30

Présents : 18

Votants : 21

Étaient présents : Jérôme BRUNET, Valérie THEVEUX, Gérard WEYMEELS, Patrick HOUVET, Philippe AUGER, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Christine RENAUX MARECHAL, Éric ROUSSEL, Jean-Marc BOULERAND, Christian GUILLOT, Anne-Marie BOUCHEE, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Véronique JEHANNET, Marie-Laure DESMOULINS, Patrick LENFANT, Dorothée SIOU, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Jean-Claude LOZACH, Ginette PLISSON, Louis ANEST, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Fabien CORRET, Christophe PERCHERON, Anne RONDELEAU-DESPEYROUX, Pierre GOUDIN, Jean-Loup VIDON, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Matthieu FOURAGE, Thierry CORDELLE, Alexandre LOBOFF

Étaient excusés : Patrick OCZACHOWSKI, Céline MANIEZ, Gérald COIN, Philippe CAROFF

Titulaires remplacés : Dominique DE VOS remplacé par Philippe AUGER, Daniel RIGOURD remplacé par Louis ANEST

Avaient donné procuration : Patrick OCZACHOWSKI à Jean-Marc BOULERAND, Gérald COIN à Gérard WEYMEELS, Philippe CAROFF à Jean-Claude LOZACH

Secrétaire de séance : Véronique JEHANNET

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 février 2026 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION

N° 2026-03-05 – Service eau potable – compte financier unique 2025

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

1. Section de fonctionnement

1/ Les dépenses totales de la section de fonctionnement réalisées en 2025 se sont élevées à 2 873 602,86 €, en 2024, elles étaient de 2 789 273,28 €.

Les charges à caractère général ont été établies à 826 916,23 €, soit 28,78 % des dépenses de fonctionnement.

Les charges de personnel, d'un montant de 1 234 739,16 €, ont représenté 42,97 % des dépenses. En 2024, on a noté un montant de 1 175 093,62 €. Cette augmentation a été due aux recrutements et aux avancements de grade des agents.

Les atténuations de produits d'un montant de 292 800,00 € (chapitre 014) a correspondu aux reversements de la redevance sur la consommation d'eau potable à l'Agence de l'Eau.

Les dotations aux amortissements se sont élevées à 419 324,33 €.

Le chapitre 65 comprenant les indemnités des élus et les remboursements de charges diverses a présenté une somme de 93 059,09 €.

Les charges financières étaient de 437,92 € en 2025 ; les charges exceptionnelles représentaient 6 326,13 €.

2/ Les recettes de fonctionnement enregistrées en 2025, se sont élevées à 3 111 266,62 € auxquelles s'ajoutent les résultats antérieurs reportés pour 1 582 328,20 €. Elles comprennent les atténuations de charges (289 697,87 €), les amortissements des subventions (82 264,69 €), des produits de gestion courante (29 209,01 €) et des produits exceptionnels (118 692,02 €).

Cependant, les recettes les plus importantes étaient celles issues de la vente d'eau et de la réalisation de prestations de service, soit 2 591 403,03 € dont la vente d'eau (hors redevances et abonnements) qui a représenté 1 596 710,17€, soit 51,32 % des recettes hors résultat reporté.

2. Section d'investissement

a) Les dépenses

En 2025, elles se sont élevées à 865 432,70 € et ont été répartis comme suit :

- 12 473,30 € pour le remboursement de la dette en capital,
- 82 264,69 € d'amortissement des subventions d'investissement,
- 97 817,18 € pour les études du schéma directeur d'eau potable et de l'aire d'alimentation de captage ainsi que la licence des logiciels,

- 359 148,88 € pour diverses acquisitions et travaux :
 - o 43 543,21€ pour l'aménagement de bâtiments,
 - o 48 876,81 € pour les réseaux d'adduction d'eau,
 - o 36 293,70 € pour de l'outillage industriel,
 - o 120 063,62 € pour les compteurs, les bornes compteurs et la sectorisation,
 - o 81 851,74 € pour l'achat et l'aménagement de deux véhicules,
 - o 9 904,60 € pour le matériel informatique,
 - o 1 670,72 € pour le mobilier
 - o 16 944,48 € pour du matériel divers.
- 313 728,65 € pour l'AMO, la maîtrise d'œuvre et les études concernant les travaux de renouvellement des conduites d'eau potable.

b) Les recettes

Elles étaient de 468 548,33 auxquelles s'ajoute le résultat reporté de 360 236,51 €, et sont composées essentiellement des amortissements à hauteur de 419 324,33 € et des subventions pour 49 224,00 €.

Débat :

Monsieur le Président rappelle que le prix de l'eau devra augmenter. Eaux de Ruffin est actuellement en dessous de la moyenne départementale. Sans compter l'obligation d'être performant et de répondre aux exigences de la stratégie de sobriété.

Décision :

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget Eau Potable du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2026-03-06 – Service assainissement collectif – compte financier unique 2025

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

1. Section de fonctionnement

Le montant total des dépenses, réalisées en 2025, étaient de 1 569 623,23 €.

Celles-ci comprennent :

- Les charges à caractère général : 567 770,84 €, soit 36,17 % du montant total des dépenses,

- Les charges de personnel : 250 920,83 € (3 agents en charge des STEP et des réseaux à temps plein, remboursement des charges salariales du budget eau (ingénierie, administratif)),
- Les atténuations de produits (redevance modernisation de l'année 2024 perçue en 2025) : 53 789,00 €,
- Les amortissements : 611 782,27 €,
- Les intérêts de la dette : 76 991,85 €,
- Les autres charges courantes et exceptionnelles : 8 368,44 €.

Les recettes, quant à elles, se sont élevées à 1 549 947,16 € auxquelles s'ajoute le résultat antérieur reporté (928 222,15 €) et se composent de l'amortissement des subventions (202 280,31 €), de la redevance assainissement collectif/travaux/redevance modernisation/PFAC (1 325 994,09 €), des produits de gestion courante (1 517,35 €) et des produits exceptionnels (20 155,41€).

2. Section d'investissement

a) Les dépenses

En 2025, elles ont été comptabilisées à hauteur de 1 273 354,98 € et ont compris :

- L'amortissement des subventions : 202 280,31 €,
- Le capital de la dette : 163 023,89 €,
- Les frais d'étude : 498 831,23 € (continuation du schéma directeur d'assainissement),
- Les immobilisations : 409 219,55 € (équipements hydrauliques, pompes, matériel spécifique des STEPs ...).

b) Les recettes

Elles ont représenté 1 156 742,76 €, auxquelles s'ajoutent 624 413,19 € de résultat reporté.

Elles comprennent 611 782,27 € d'amortissement, 165 496,49 € de FCTVA, 379 464,00 € de subventions pour la STEP de St-Martin de Nigelles et le schéma directeur d'assainissement.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget Assainissement Collectif du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2026-03-07 – Service assainissement non collectif – compte financier unique 2025

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

En 2025, les dépenses étaient de 114 908,67 € et les recettes de 123 954,25 € avec un résultat reporté de 38 161,94€.

Les dépenses ont été composées par :

- Les charges à caractère général : 81 165,58 €
- Les charges de personnel : 33 301,09 €
- Les autres charges de gestion courante : 442,00 €

Les recettes et les dépenses du SPANC s'articulent principalement autour des diagnostics réalisés avant les ventes immobilières et les contrôles de bon fonctionnement. Eaux de Ruffin conventionne avec ELI (Eure-et-Loir Ingénierie) pour la réalisation de ces diagnostics.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 du budget Assainissement Non Collectif du syndicat, tel que présenté
- **CHARGE** Monsieur le Président de signer les pièces afférentes.

Monsieur HOUVET reprend la présidence de la séance.

N° 2026-03-08 – Service eau potable – affectation des résultats 2025

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du service eau potable, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats 2025 constatés sont les suivants :

- Excédent d'investissement : 360 236.51 €
- Excédent de fonctionnement : 1 582 328.20 €

Il vous est proposé l'affectation suivante :

- R 001 Excédent d'investissement reporté : 360 236.51 €
- R 002 Excédent de fonctionnement : 1 582 328.20 €
- 1068 : 0 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- DE REPRENDRE les résultats tels que proposé ci-dessus.

N° 2026-03-09 – Service assainissement collectif – affectation des résultats 2025

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du service assainissement collectif, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Les résultats 2025 constatés sont les suivants :

- Excédent d'investissement : 624 413.19 €
- Excédent de fonctionnement : 928 222.15 €
-

Il vous est proposé l'affectation suivante :

- R 001 Excédent d'investissement reporté : 624 413.19 €
- R 002 Excédent de fonctionnement : 928 222.15 €
- 1068 : 0.00 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- DE REPRENDRE les résultats tels que proposé ci-dessus.

N° 2026-03-10 – Service assainissement non collectif – affectation des résultats 2025

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

Après l'approbation du compte financier unique 2025 du service assainissement non collectif, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

Le résultat 2025 constaté est le suivant :

- Excédent de fonctionnement : 38 161.94 €

Il vous est proposé l'affectation suivante :

- R 002 Excédent de fonctionnement : 38 161.94 €

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- DE REPRENDRE les résultats tels que proposé ci-dessus.

N° 2026-03-11 – Service eau potable – vote du budget primitif 2026

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

A- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2026 sont estimées à 4 659 544,20 €. Elles se décomposent comme suit :

- CHARGES A CARACTERE GENERAL = 1 090 216 €

Les prestations de services sont inscrites à hauteur de 215 000 €, elles concernent les interventions des entreprises extérieures.

Les achats d'eau auprès de Véolia pour les communes de Villiers-le-Morhier et St-Martin-de-Nigelles représentent 100 000 €. Il est prévu 20 000 € pour l'alimentation du village de Cherville, sur la commune de Boullay-Thierry.

220 000 € sont inscrits pour couvrir les frais d'électricité.

95 000 € de fournitures et petits équipements (pièces de plomberie...).

Ce chapitre regroupe également des crédits permettant le fonctionnement des installations et l'entretien des matériels.

La redevance prélèvement reversée à l'Agence de l'Eau pèse 65 416,00 €, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (nouvelle redevance de l'Agence de l'Eau) 63 500,00 et la redevance du FSIREP reversée au Département 65 500 €.

- PERSONNEL

L'inscription s'élève à 1 390 000 €.

Les crédits vont permettre la rémunération des personnels en place, en tenant compte des régimes indemnitaires institués.

Des sommes sont également inscrites pour couvrir les frais d'assurance du personnel, les formations, les cotisations aux CNAS, la médecine du travail ...

- ATTENUATIONS DE PRODUITS : 250 000 €

Ce chapitre permet le reversement de la redevance sur la consommation d'eau potable pour 250 000€.

- VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT ET RESERVE

Un montant de 150 000 € correspond au virement à la section d'investissement et une réserve de 1 148 828,20 € est inscrite au chapitre 65.

- AMORTISSEMENTS

Les amortissements s'élèvent à 450 000 €.

- AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Ce chapitre est composé des licences des logiciels (30 000 €), des indemnités des élus et des cotisations de retraite (42 000 €), des créances admises en non-valeur (10 000 €), des réserves (1 136 328,20 €).

- CHARGES FINANCIERES, CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX PROVISIONS DES ACTIFS CIRCULANTS

Il est prévu 14 000 € (charges financières), 16 000 € (charges exceptionnelles), 5 000 € (dotations aux provisions).

B- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Elles s'élèvent à 4 659 544,20 € et ont été estimées avec prudence.

Le résultat cumulé des années antérieures s'élève à 1 582 328,20 €.

Le remboursement des charges de personnel par les budgets assainissement collectif et assainissement non collectif est fixé à 375 500,00 €.

Les amortissements de subvention sont inscrits à hauteur de 82 500,00 €.

Les travaux réalisés en régie et rebasculés en investissement n'ont pas été prévus pour cette année.

Le montant des produits (ventes d'eau) estimé est inscrit pour 2 530 016,00 €, les loyers des antennes des châteaux d'eau pour 13 000,00 €, les produits exceptionnels pour 12 700,00 €.

C- INVESTISSEMENT

DEPENSES

Des études pour un montant de 257 502,96 € concernent la poursuite du schéma directeur / PGSSE, l'Aire d'Alimentation de Captage et la sécurisation / comblement des forages mais également l'AMO pour l'étude de télérelève, l'étude de sobriété ...

Les autres dépenses vont financer les travaux des châteaux d'eau, les réseaux d'adduction d'eau, le matériel nécessaire à la production et à l'exploitation, de compteurs et de matériel pour les travaux de sectorisation, de nouveaux véhicules, de matériel informatique, soit un ensemble de 1 178 778,97 € y compris une réserve de 213 609,47 €.

553 650,58 € sont prévus pour la réalisation des travaux de canalisations sur la commune de Villemeux-sur-Eure en remplacement de réseaux fuyards.

Les amortissements des subventions s'élèvent à 82 500,00 € et le remboursement en capital du nouvel emprunt à 28 000,00 €.

Total des dépenses (y compris restes à réaliser) : 2 100 432,51€.

RECETTES

Elles sont composées des résultats reportés à hauteur de 360 236,51 €.

Le montant relatif au virement de la section d'exploitation est fixé à 150 000,00 € et les amortissements des immobilisations à 450 000,00 €.

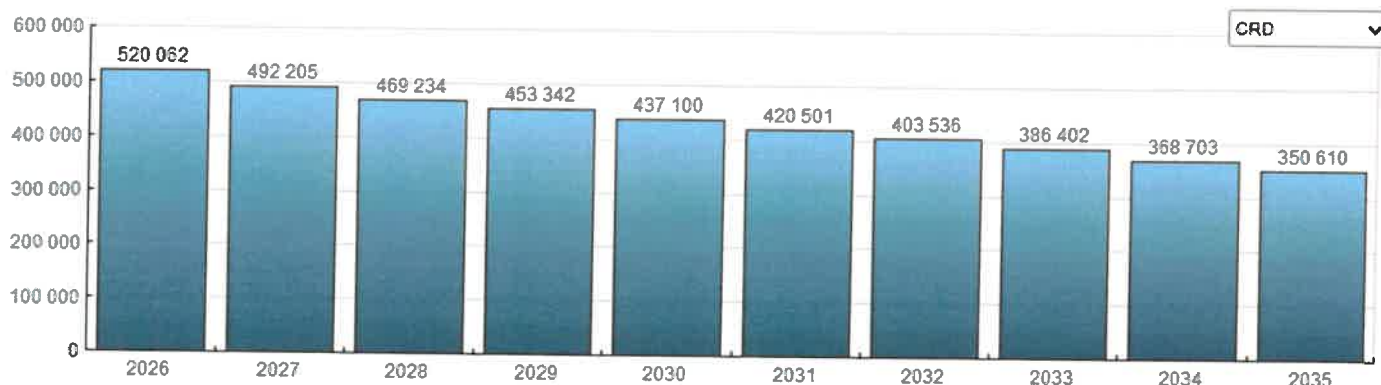
Un emprunt de 500 000,00 € est inscrit en restes à réaliser.

Des nouvelles subventions de l'Agence de l'Eau, de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental sont attendues pour la réalisation du schéma directeur, AAC et des travaux de canalisations à hauteur de 640 196,00 €.

Total des recettes (y compris restes à réaliser) : 2 100 432,51€.

D- ENDETTEMENT SERVICE DE L'EAU

La dette de l'eau est relativement légère. Pour 2026 : annuité de 38 913,00 €. Un nouvel emprunt a été contracté en 2025. Au 31 /12/2026, le stock total de la dette s'élèvera à 520 062 €.



E- VUE SYNTHETIQUE BP 2026 EAU POTABLE FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Chapitre	Réalisation 2025	Proposition 2026
FONCTIONNEMENT DEPENSES	2 873 602,86	4 659 544,20
Chapitre 011 - Charges à caractère général	826 916,23	1 153 716,00
Chapitre 012 - Charges de personnel	1 234 739,16	1 390 000,00
Chapitre 014 - Atténuations de produits	292 800,00	250 000,00
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	150 000,00

Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	419 324,33	450 000,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	93 059,09	1 230 828,20
Chapitre 66 - Charges financières	437,92	14 000,00
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	6 326,13	16 000,00
Chapitre 68 - Dotations provisions dépréciation actifs circulants	0,00	5 000,00
FONCTIONNEMENT RECETTES	3 111 266,62	4 659 544,20
Chapitre 002 - Résultat d'exploitation reporté	0,00	1 582 328,20
Chapitre 013 - Atténuations de charges	289 697,87	375 500,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 264,69	82 500,00
Chapitre 70 - Ventes produits fabriqués, prestations	2 591 403,03	2 593 516,00
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	29 209,01	13 000,00
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	118 692,02	12 700,00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	1 582 328,20	
INVESTISSEMENT DEPENSES	865 432,70	2 100 432,51
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	82 264,69	82 500,00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	12 473,30	28 000,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	97 817,18	257 502,96
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	359 148,88	1 178 778,97
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	313 728,65	553 650,58
INVESTISSEMENT RECETTES	468 548,33	2 100 432,51
Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	360 236,51
Chapitre 021 - Virement de la section d'exploitation	0,00	150 000,00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	419 324,33	450 000,00
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	49 224,00	640 196,00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	500 000,00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	360 236,51	

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De VOTER le budget primitif du service « Eau Potable » pour l'exercice 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondant aux programmes d'investissement inscrits au budget 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

A- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement de l'année 2026 sont estimées à 2 309 002,15 €. Elles se décomposent comme suit :

- **CHARGES A CARACTERE GENERAL = 790 885,20 €**

Les prestations de service sont inscrites pour 210 000 €. Elles comprennent, entre autres, la rémunération du SYMVANI, le traitement des boues PCB, les interventions de l'entreprise LEROY, la participation sur le traitement des eaux usées de Ouencé, la gestion des déchets de la STEP de Chaudon ...

Les dépenses relatives à l'électricité sont prévues à hauteur de 190 000 €.

Les fournitures et petits équipements : 60 000 €.

L'entretien des réseaux et matériels, les contrats avec des sociétés prestataires de maintenance nécessitent une inscription à hauteur de 57 000 € (AAB, SVR, SOC...).

- **PERSONNEL**

Le remboursement des charges de personnel au service de l'eau est inscrit pour 320 000 €. Pour 2026, 3 agents sont affectés à temps plein pour la gestion des stations d'épuration et des réseaux, et l'équivalent de 1,20 agents techniques et administratifs.

- **ATTENUATIONS DE PRODUITS**

Il s'agit du reversement de la redevance modernisation des réseaux de collecte au profit de l'Agence de l'Eau (13 000 €).

- **VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Ils sont prévus pour un montant de 150 000,00 €.

- **AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE**

Cette ligne intègre une somme de 10 000,00 € pour des admissions en non- valeur et 200,00 € pour les droits d'utilisation des logiciels. Le solde permet l'équilibre du budget et constitue une réserve de 244 016,95 €.

- **CHARGES FINANCIERES**

Les intérêts de la dette constituée par l'ensemble des prêts contractés s'élèvent à 66 000,00 €.

- **LES AMORTISSEMENTS ET LES CESSIONS**

Ils s'élèvent à 703 400,00 €.

- **LES DOTATIONS AUX PROVISIONS**

Ils sont à hauteur de 1 500,00 €.

- **CHARGES EXCEPTIONNELLES**

Ils sont proposés pour un montant de 10 000,00 €.

B- RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Le résultat d'exploitation reporté s'élève à 928 222,15 €.

220 000,00 € sont prévus au titre des amortissements de subvention.

Les recettes liées à la redevance et aux abonnements d'assainissement collectif sont estimées avec prudence à 1 088 980,00 €, les travaux à 8 000,00 €. Concernant la redevance modernisation sur ce budget est attendue 13 000 €.

Les encaissements de la PFAC sont estimés à 40 000 €.

Les produits de cession s'élèvent à 8 400,00 €.

Le FCTVA est estimé à 1 000,00 € et les produits exceptionnels à 1 400,00 €.

C- SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

ETUDES

Il est prévu 199 590,62 € pour la fin du schéma directeur de l'assainissement collectif, financé à 80 % par l'Agence de l'Eau du fait de l'accompagnement des communes sur leurs réseaux d'eaux pluviales mais aussi pour les études concernant la construction d'un silo à boues à Villiers-le-Morhier, pour la REUT et l'installation de panneaux solaire sur la station d'épuration de Chaudon.

TRAVAUX ET ACQUISITION DE MATERIELS

L'acquisition d'équipements et de matériels pour les stations d'épuration, de matériel informatique etc sont estimés à 1 268 334,57 € y compris une réserve de 284 491,47 €.

RECETTES

L'excédent d'investissement reporté est de 624 413,19 €.

Les amortissements des immobilisations et les opérations d'ordre sont inscrits pour 703 400,00 € et le virement de la section d'exploitation pour 150 000,00 €.

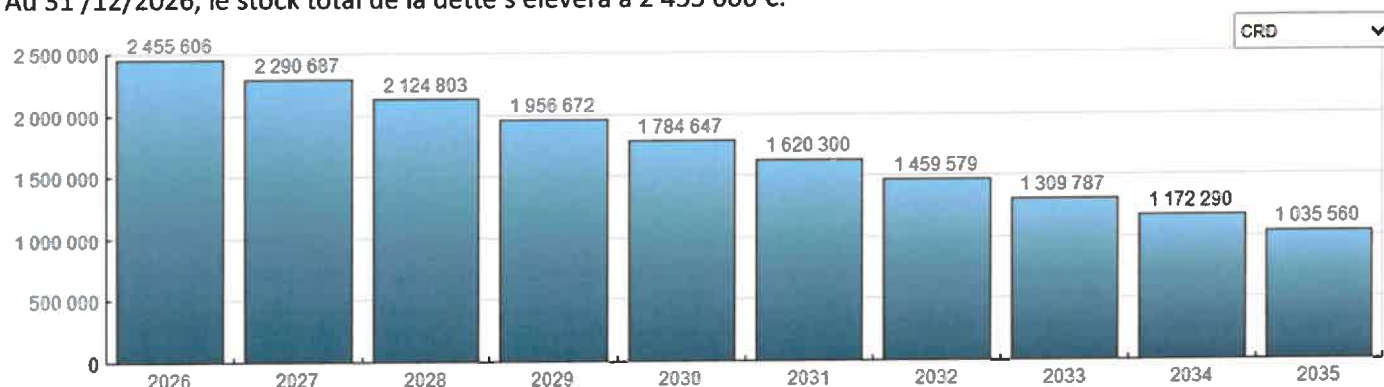
Le FCTVA devrait être de 75 000,00 €.

Au titre des subventions concernant l'élaboration du schéma directeur de l'assainissement collectif, il reste 301 112,00 € à percevoir (crédits reportés).

D- ENDETTEMENT

L'annuité de la dette 2026 s'élève à 229 364 € dont 164 600 € de capital.

Au 31 /12/2026, le stock total de la dette s'élèvera à 2 455 606 €.



E- VUE SYNTHETIQUE BP 2026 ASSAINISSEMENT COLLECTIF FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Chapitre	Réalisation 2025	Proposition 2026
FONCTIONNEMENT DEPENSES	1 569 623,23	2 309 002,15
Chapitre 011 - Charges à caractère général	567 770,84	790 885,20
Chapitre 012 - Charges de personnel	250 920,83	320 000,00
Chapitre 014 - Atténuations de produits	53 789,00	13 000,00

Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	0,00	150 000,00
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	611 782,27	703 400,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	4 124,37	254 216,95
Chapitre 66 - Charges financières	76 991,85	66 000,00
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	4 244,07	10 000,00
Chapitre 68 – Dotations aux provisions dépréciation actifs circulants	0,00	1 500,00
FONCTIONNEMENT RECETTES	1 549 947,16	2 309 002,15
Chapitre 002 - Résultat d'exploitation reporté	0,00	928 222,15
Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	202 280,31	220 000,00
Chapitre 70 - Ventes produits fabriqués, prestations	1 325 994,09	1 149 980,00
Chapitre 74 - Prime épuration	0,00	0,00
Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	1 517,35	9 400,00
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	20 155,41	1 400,00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	928 222,15	
INVESTISSEMENT DEPENSES	1 273 354,98	1 853 925,19
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	202 280,31	220 000,00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	163 023,89	166 000,00
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	498 831,23	199 590,62
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	409 219,55	1 268 334,57
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00
INVESTISSEMENT RECETTES	1 156 742,76	1 853 925,19
Chapitre 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	624 413,19
Chapitre 021 - Virement de la section d'exploitation	0,00	150 000,00
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	611 782,27	703 400,00
Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	165 496,49	75 000,00
Chapitre 13 - Subventions d'investissement	379 464,00	301 112,00
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	624 413,19	

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De VOTER le budget primitif du service « Assainissement Collectif » pour l'exercice 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondant aux programmes d'investissement inscrits au budget 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2026-03-13 – Service assainissement non collectif – vote du budget primitif 2026

Rapporteurs : Philippe AUFFRAY et Patrick HOUVET

Expose :

Le syndicat est compétent pour les communes relevant du secteur de l'ex SIEA et l'ex SIDES ainsi que pour les communes de Villiers-le-Morhier et Saint-Martin-de-Nigelles.

Une convention est passée actuellement avec ELI pour les diagnostics réalisés dans le cadre des ventes immobilières ainsi que les contrôles de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Les délégués ont voté le 1^{er} mars 2023, à la majorité, la mise en place des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif à compter de 2023. Les délégués ont acté également une redevance annuelle ainsi que les prix pour les prestations de contrôle. Le nouveau budget 2026 tient compte de nouvelles charges et de nouvelles recettes permettant un équilibre du budget.

Un excédent de 38 161,94 € est constaté sur ce budget en 2025.

Chapitre	Réalisation 2025	Proposition 2026
FONCTIONNEMENT DEPENSES	114 908,67	170 588,94
Chapitre 011 - Charges à caractère général	81 165,58	67 800,00
Compte 604 : achat d'études, prestations de services (ELI)	62 804,50	62 000,00
Compte 6064 : fournitures administratives	220,68	500,00
Compte 6156 : maintenance	1 095,48	1 200,00
Compte 6281 : concours divers	17 044,92	4 100,00
Chapitre 012 - Charges de personnel	33 301,09	55 500,00
Compte 621 : personnel extérieur	33 301,09	55 500,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	442,00	46 388,94
Compte 6541 : créances admises en non-valeur	426,00	500,00
Compte 6542 : créances éteintes	16,00	0,00
Compte 6588 : charges diverses de gestion courante	0,00	48 888,94
Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provisions	0,00	400,00
Compte 6817 : dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0,00	400,00
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	0,00	500,00
Compte 673 : titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00	500,00
FONCTIONNEMENT RECETTES	123 954,25	170 588,94
Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté	0,00	38 161,94
Chapitre 70 - Ventes produits fabriqués, prestations	123 954,25	124 427,00
Compte 7062 : redevance ANC	66 126,55	19 040,00
Compte 7068 : facturation diagnostics, avis	57 827,70	105 387,00
Chapitre 75 – Produits divers de gestion courante	0,00	8 000,00
Compte 7588 : autres	0,00	8 000,00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	38 161,94	

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- De VOTER le budget primitif du service « Assainissement Non Collectif » pour l'exercice 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondant aux programmes d'investissement inscrits au budget 2026,
- D'AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le vice-Président, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2026-03-14 – Accord-cadre de travaux de renouvellement et de renforcement du réseau d'eau potable et d'assainissement

Rapporteur : Patrick HOUVET

Expose :

Le Syndicat des Eaux de Ruffin assure les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » sur son territoire.

Le Syndicat des Eaux de Ruffin engage aujourd'hui un programme de travaux ponctuels sur réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Ce programme de travaux n'étant toutefois pas exhaustif, il a été décidé de conclure un accord-cadre à bons de commande de travaux permettant de réaliser l'intégralité des travaux d'eau potable syndicaux qui ne pourraient pas l'être en régie.

Le montant des prestations pour la période initiale d'un an de l'accord-cadre envisagé est défini de la manière suivante :

- **Lot 1 - Travaux Sans Amiante** (travaux n'impliquant pas de prestations liées à une intervention sur réseau en présence d'amiante) d'un montant maximum de 350 000,00 € HT ;
- **Lot 2 - Travaux avec Amiante en Sous Section 4** (travaux impliquant une intervention en sous-section 4 en raison d'amiante) d'un montant maximum de 500 000,00 € HT ;
- **Lot 3 - Travaux de réparation de fuites urgentes** (travaux n'impliquant pas de prestations liées à une intervention sur réseau en présence d'amiante) d'un montant maximum de 400 000,00 € HT.

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

La maîtrise d'œuvre, confiée au bureau d'études BFIE, a finalisé les pièces du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) nécessaires à la passation de l'accord-cadre de travaux.

La consultation a été lancée dans le respect des dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, selon une procédure adaptée avec possibilité de négociation :

- L'avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP le 30 décembre 2025,
- La date limite de réception des offres était fixée au 30 janvier 2026 à 12 heures.

Au niveau du lot 1, six offres ont été reçues. Il y a eu deux désistements et un candidat n'a pas transmis de mémoire technique, ce qui est éliminatoire. Il y a donc eu trois offres analysées.

Au niveau du lot 2, cinq offres ont été reçues. Il y a eu un désistement et un candidat n'a pas transmis de mémoire technique, ce qui est éliminatoire. Il y a donc eu trois offres analysées.

Au niveau du lot3, trois offres ont été reçues. Il y a eu un désistement et un candidat n'a pas transmis de mémoire technique, ce qui est éliminatoire. Il y a donc eu une seule offre analysée.

Après ouverture, les offres ont en suivant fait l'objet d'une analyse conformément aux critères du règlement de consultation, à savoir :

Pour les lots 1 et 2 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40.0 %
2-Valeur technique	40.0 %
2.1-Moyens humains et matériel, avec présentation (Expérience et CV) du conducteur de travaux et du chef de chantier	10.0 %
2.2-Qualité des matériaux : canalisation (Fonte, PEHD), regard (béton), citerneau (AEP), fonte de voirie (BAC, tampon)	15.0 %
2.3-Méthodologie de préparation (description détaillée et planning différent suivant BC reçu), réalisation (description détaillée), et de réception	15.0 %
3-Délai d'exécution : engagement sur les délais d'exécution des différents types de bon de commande (quotidienne, planifiée)	20.0 %

Pour le lot 3 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	60.0 %
2-Valeur technique	10.0 %
2.1-Moyens humains et matériel, avec CV des intervenants	10.0 %
3-Délai d'exécution : engagement sur les délais d'exécution des prestations urgentes	30.0 %

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, du planning et du montant financier sollicité, Monsieur le Président propose de retenir pour :

- Lot 1 : l'offre présentée par le groupement ADA/SARC ;
- Lot 2 : l'offre présentée par l'entreprise Véolia ;
- Lot 3 : l'offre présentée par l'entreprise Véolia.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de choix de Monsieur le Président, pour la consultation des entreprises de travaux dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte ;
- **DECIDE** d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande de travaux de renouvellement et de renforcement des réseaux

d'eau potable et d'assainissement sur le territoire du Syndicat des Eaux de Ruffin, pour la période initiale d'une durée d'un an, reconductible trois fois pour une durée d'un an :

- Lot 1 : le groupement ADA/SARC d'un montant maximum de 350 000,00 € HT ;
 - Lot 2 : l'entreprise Véolia d'un montant maximum de 500 000,00 € HT ;
 - Lot 3 : l'entreprise Véolia d'un montant maximum de 400 000,00 € HT.
- **DIT** que ces montants sont inscrits au budget de l'année 2026, et des années suivantes si nécessaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces marchés, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que leurs éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du marché initial ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter l'aide de de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental de l'Eure et Loir, de l'Etat et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de légalité en application des articles L2131-2 et L5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 19h20.

Vu le secrétaire de séance

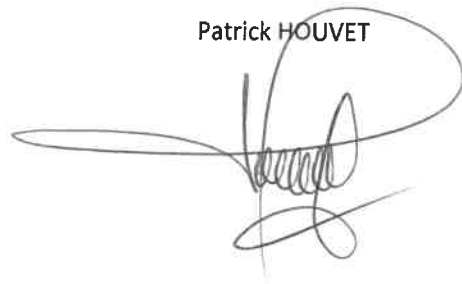


Véronique JEHANNET

Vu le Président



Patrick HOUVET





PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU MERCREDI 20 MAI 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le 20 mai à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Catherine MARIE, Doyenne d'âge.

Date de convocation du comité syndical : **13 mai 2026**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 39

Votants : 41

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 18

Votants : 20

SPANC

En exercice : 30

Présents : 25

Votants : 27

Etaient présents : Valérie THEVEUX, Jérôme BRUNET, Nicolas CHENU, Philippe AUGER, Eric TONEIN, Ludovic TAUGOURDEAU, Antoine JEANDEY, Catherine MARIE, Roland PETIT, Xavier François MARIE, Jacques EMILE, Eric ROUSSEL, Paul BOURNONVILLE, Ludovic BRUN, Serge ESNARD, Christian GUILLOT, Dominique GAMACHE, Christophe PERCHERON, Alain THIREAU, Sandrine FOLLIN, Sébastien GARREAU, David LEFEVRE, Michel DUC, Thierry PIVAN, Anne-Hélène DONNAT, SCHIERE Ann, Valentine AVELINE, Philippe GROSSET, Thierry DUCROT, Régis HERVE, Hélène RICHER, Alain RIBAUT, Jean-Louis PERRAULT, Jean-Michel BRUNEAU, Murielle GUYARD, Louis ANEST, Olivier TREMBLIN, Philippe AUFFRAY, Ludovic MAITRE,

Étaient absents : Thierry AUBIN, Nicolas PELISSE,

Etaient excusés : Chantal RONNEL, Dominique CHANFRAU, Guillaume JAGOREL,

Titulaires remplacés : Artur FERNANDES par Antoine JEANDEY, Coralie CURNOL par Alain THIREAU, Guillaume LE BASTARD par Thierry PIVAN,

Avait donné procuration : Dominique CHANFRAU à Anne-Hélène DONNAT, Guillaume JAGOREL à Régis HERVE,

Secrétaire de séance : Christian GUILLOT

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 - Adopté à l'unanimité.

DELIBERATION

1 – Installation des délégués

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 4 des statuts du syndicat « Eaux de Ruffin » relatif à la représentation des membres ;

Vu la délibération n° CC2026-088, en date du 27 avril 2026, de la Communauté d'Agglomération de Dreux ;

Vu la délibération n° 26-04-23, en date du 23 avril 2026, de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°DEL2026-20, en date du 10 avril 2026, de la commune de Boutigny-Prouais ;

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, président sortant.

Le plus âgé des membres présents du Comité Syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il s'est agi de Madame Catherine MARIE.

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Comité Syndical en dressant la liste des présents et des absents. Les délégués ont alors été installés dans leurs fonctions.

Monsieur Christian GUILLOT, membre élu, a été désigné en qualité de secrétaire par le Comité Syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

2 - Election du Président

Suite à l'appel nominal des délégués réalisé en début de séance et au dénombrement des membres présents, le doyen d'âge, Madame Catherine MARIE, a vérifié que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a invité ensuite le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président. Il a été rappelé, qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le Président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Les deux assesseurs désignés étaient : Monsieur Valentin AVELINE et Monsieur Régis HERVE.

Après un appel à candidature, Monsieur Philippe AUFFRAY était candidat.

Le candidat a pu prendre la parole pour se présenter et motiver sa candidature.

Après le déroulement des opérations de vote, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre d'enveloppes dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenus :

Nom des candidats	Voix
Philippe AUFFRAY	36
Patrick HOUVET	1

Vu les résultats du scrutin ;

Monsieur Philippe AUFFRAY a été proclamé Président du syndicat des Eaux de Ruffin et a été immédiatement installé.

3 - Détermination de nombre de Vice-Présidents

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat mixte) est composé du président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical, soit 9 Vice-Présidents, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-Présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précitées, sans pouvoir toutefois excéder 30 % de son propre effectif et le nombre de 15.

Au vu de ces éléments, le Comité Syndical a fixé le nombre des Vice-présidents à 4 Vice-présidents au lieu de 5 lors du précédent mandat.

Débat :

Monsieur Philippe AUFFRAY explique qu'il lui paraît cohérent d'avoir 4 Vice-Présidents en fonction des 4 compétences qui seront réparties par Vice-Président : communication, ressources humaines, assainissement et eau potable.

Monsieur Jérôme BRUNET demande s'il ne serait pas préférable de proposer un Vice-Président par ancien syndicat.

Monsieur Philippe AUFFRAY lui répond que les Eaux de Ruffin sont désormais composés par un seul territoire et préfère une répartition par compétence et par volonté.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer à 4 (quatre) le nombre des Vice-présidents.

4 - Election des Vice-Présidents

Sous la présidence du Président, le comité syndical a été invité à procéder à l'élection des Vice-Présidents. Il a été rappelé que ces derniers doivent être élus selon les mêmes modalités que le Président (CE 3 juin 2009 – Communauté d'agglomération du Drouais).

Les deux assesseurs désignés étaient : Monsieur Valentin AVELINE et Monsieur Régis HERVE.

Election du premier Vice-Président (en charge de la communication)

Après un appel à candidature, Madame Anne-Hélène DONNAT est candidate.

La candidate a pu prendre la parole pour se présenter et motiver sa candidature.

Après le déroulement des opérations de vote, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre d'enveloppes dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins nuls : 2

Nombre de suffrage exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenus :

Nom des candidats	Voix
Anne-Hélène DONNAT	36

Vu les résultats du scrutin ;

Madame Anne-Hélène DONNAT a été proclamée première Vice-Présidente du syndicat des Eaux de Ruffin et a été immédiatement installée.

Election du deuxième Vice-Président (en charge des ressources humaines)

Après un appel à candidature, Monsieur Christian GUILLOT est candidat.

Le candidat a pu prendre la parole pour se présenter et motiver sa candidature.

Après le déroulement des opérations de vote, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre d'enveloppes dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenus :

Nom des candidats	Voix
Christian GUILLOT	35

Vu les résultats du scrutin ;

Monsieur Christian GUILLOT a été proclamé deuxième Vice-Président du syndicat des Eaux de Ruffin et a été immédiatement installé.

Election du troisième Vice-Président (en charge de l'assainissement)

Après un appel à candidature, Monsieur Xavier-François MARIE est candidat.

Le candidat a pu prendre la parole pour se présenter et motiver sa candidature.

Après le déroulement des opérations de vote, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre d'enveloppes dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blancs : 3

Nombre de bulletins nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenus :

Nom des candidats	Voix
Xavier-François MARIE	36

Vu les résultats du scrutin ;

Monsieur Xavier-François MARIE a été proclamé troisième Vice-Président du syndicat des Eaux de Ruffin et a été immédiatement installé.

Election du quatrième Vice-Président (en charge de l'eau potable)

Après un appel à candidature, Madame Coralie CURNOL et Monsieur Artur FERNANDES sont candidats.

Les deux candidats, étant excusés, leurs suppléants ont pu prendre la parole pour les présenter et motiver leur candidature.

Après le déroulement des opérations de vote, les résultats du premier tour de scrutin sont les suivants :

Nombre d'enveloppes dans l'urne : 39

Nombre de bulletins blancs : 4

Nombre de bulletins nuls : 1

Nombre de suffrage exprimés : 39

Majorité absolue : 20

Ont obtenus :

Nom des candidats	Voix
Artur FERNANDES	24
Coralie CURNOL	10

Vu les résultats du scrutin ;

Monsieur Artur FERNANDES a été proclamé quatrième Vice-Président du syndicat des Eaux de Ruffin et a été immédiatement installé.

5 - Indemnités du Président et des Vice-Présidents

Expose :

Considérant :

- que le syndicat Intercommunal Eaux de Ruffin est situé dans la tranche de population entre 20 000 et 49 999 habitants, depuis le 1^{er} janvier 2020,
 - que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la Fonction Publique est pour cette tranche de population
 - de 25,59 % pour le Président et de 10,24 % pour les Vice-Présidents,
- soit respectivement un montant maximum de :
- 1 051,88 € pour le Président et de 420,92 € pour les Vice-Présidents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L2123-20 à L2123-24-1 et R2123-23,

Vu le PV d'élection du Président et des Vice-Présidents,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, DECIDE, à l'unanimité :

- De fixer les taux et montants des indemnités de fonction des Vice-Présidents comme suit :

Taux maximal en %	Indemnité mensuelle brute (montant en euros)
10,24	420,92

- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,
- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget du syndicat Eaux de Ruffin.
- Le taux maximum de 25,59% est conservé pour l'indemnité du Président.

6 - Lecture de la Charte de l'Elu Local

Lors de la séance, il a été donné lecture de la Charte de l'Elu Local (article L.1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

7 - Eure et Loir Ingénierie : Désignation des délégués

Expose :

Le syndicat des Eaux de Ruffin adhère à Eure-et-Loir Ingénierie afin de bénéficier des missions relatives à l'assainissement non collectif.

A la suite des élections municipales, et en tant que collectivité adhérente à Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), il appartient au syndicat de désigner un représentant titulaire ainsi qu'un représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts d'Eure-et-Loir Ingénierie, l'Assemblée générale est composée d'un représentant par collectivité membre, désigné en son sein par l'assemblée délibérante. Il est également précisé que tout représentant du second ou du troisième collège, empêché d'assister à une réunion, peut se faire remplacer par son suppléant désigné par cette même assemblée délibérante.

Il est précisé qu'un élu ne peut représenter deux structures (sa commune et le syndicat).

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** Monsieur Xavier François MARIE comme représentant titulaire de la commune à l'Assemblée générale d'ELI, et Monsieur Régis HERVÉ comme représentant suppléant.

8 - SYMVANI - Election de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Le syndicat Eaux de Ruffin est adhérent du SYMVANI (Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles) pour la gestion des boues du territoire des communes de Faverolles, Villiers-le-Morhier et Saint-Martin-de-Nigelles depuis le 1er juillet 2021.

D'après l'article 7 des statuts du SYMVANI, le syndicat est représenté par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après un appel à candidatures et déroulement des votes :

Ont obtenus :

Nom des candidats Titulaires	Voix	Nom des candidats Suppléants	Voix
Ludovic MAITRE	20	Ludovic BRUN	20
Jean-Louis PERRAULT	20	Alain RIBAUT	20

Vu les résultats du scrutin ; sont élus :

- Délégués titulaires : Ludovic MAITRE et Jean-Louis PERRAULT
- Délégués suppléants : Ludovic BRUN et Alain RIBAUT

9 - Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Désignation des délégués locaux (élus et agents)

Expose :

Le CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, ayant pour objet l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Son large éventail de prestations évolue chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires.

La liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations distribué chaque année.

Deux délégués (un élu et un agent) doivent représenter le syndicat des Eaux de Ruffin au sein des instances CNAS. La durée de leur mandat est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans. Il s'agit de désigner un élu.

Pour le collège des agents, il vous est proposé de désigner Mme Marie-Laure DOFFIN, comme correspondante, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, et Madame Lucie FOULON, comme déléguée des agents.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Christian GUILLOT délégué auprès du CNAS pour le collège des élus.
- **DESIGNE** Madame Marie-Laure DOFFIN, comme correspondante, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, et Madame Lucie FOULON, comme déléguée des agents.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement au Vice-Président immédiatement présent, pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités, signer tout acte concrétisant l'intention de cette délibération ou en étant la conséquence.

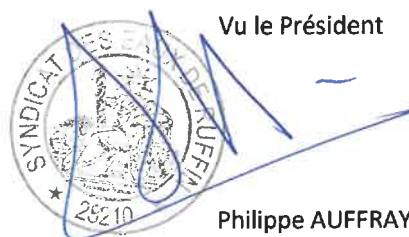
Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h05.

Vu le secrétaire de séance



Christian GUILLOT

Vu le Président



Philippe AUFRAY



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU MERCREDI 1^{ER} JUILLET 2026 A 18H30

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} juillet à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Président.

Date de convocation du comité syndical : **25 juin 2026**

Nombre de délégués :

Eau Potable

En exercice : 44

Présents : 29

Votants : 34

Assainissement Collectif

En exercice : 20

Présents : 13

Votants : 15

SPANC

En exercice : 30

Présents : 19

Votants : 22

Etaient présents : François BONDU, Chantal RONNEL, Nicolas CHENU, Philippe AUGER, Artur FERNANDES, Ludovic TAUGOURDEAU, Xavier François MARIE, Armelle LAMANDE, Eric ROUSSEL, Valérie PICHARD, Christian GUILLOT, Dominique GAMACHE, Coralie CURNOL, Sandrine FOLLIN, David LEFEVRE, Michel DUC, Anne-Hélène DONNAT, SCHIERE Ann, Philippe GROSSET, Thierry DUCROT, Régis HERVE, Thierry AUBIN, Jean-Marc PERRET, Alain RIBAUT, Jean-Louis PERRAULT, Jean-Michel BRUNEAU, Olivier TREMBLIN, Philippe AUFFRAY, Ludovic MAITRE,

Étaient absents : Catherine MARIE, Roland PETIT, Serge ESNARD, Christophe PERCHERON, Guillaume LE BASTARD, Nicolas PELISSE, Murielle GUYARD, Louis ANEST,

Etaient excusés : Valérie THEVEUX, Eric TONEIN, Ludovic BRUN, Sébastien GARREAU, Valentin AVELINE, Dominique CHANFRAU, Guillaume JAGOREL,

Titulaires remplacés : Jérôme BRUNET par François BONDU, Jacques EMILE par Armelle LAMANDE, Paul BOURNONVILLE par Valérie PICHARD, Hélène RICHER par Jean-Marc PERRET,

Avaient donné procuration : Valérie THEVEUX à François BONDU, Eric TONEIN à Philippe AUGER, Sébastien GARREAU à Sandrine FOLLIN, Valentin AVELINE à Anne-Hélène DONNAT, Guillaume JAGOREL à Régis HERVE.

Secrétaire de séance : David LEFEVRE

ORDRE DU JOUR

Élection du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 - Adopté à l'unanimité.

Coralie CURNOL fait remarquer que les derniers PV n'apparaissent pas sur le site internet des Eaux de Ruffin. Il y sera remédié dans les meilleurs délais.

DELIBERATIONS

N° 2026-07-20 – Désignation des membres du Bureau

Expose :

L'article 7 des statuts du syndicat Eaux de Ruffin précise que le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et de 8 membres.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Sous la présidence du Président, le Comité Syndical a été invité à procéder à l'élection des membres du Bureau. Il est rappelé que ces derniers seront élus selon les mêmes modalités que le Président. C'est-à-dire, qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes, par renvoi de l'article L.5211-2 du même code, le Président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président a proposé de voter au scrutin public à main levée et a soumis sa proposition au vote qui a été acceptée à l'unanimité.

Débat :

Le Président apporte des précisions concernant le fonctionnement du bureau : des réunions seront organisées de manière régulière, à raison d'une réunion par trimestre. La prochaine est prévue fin septembre ou début octobre. Ces réunions permettront notamment d'examiner les conditions de financement des investissements, d'en suivre les principales orientations et d'échanger sur les évolutions à envisager dans l'organisation et l'organigramme du syndicat, dans l'objectif de conforter la qualité du service. Le Président rappelle, à cet égard, l'importance d'adopter une approche mesurée et progressive dans les décisions à prendre.

Thierry DUCROT suggère d'améliorer la communication notamment sur la qualité de l'eau.

Anne-Hélène DONNAT souhaite informer en amont sur la tarification et la qualité de l'eau. Un budget sera alloué à la communication.

Les délégués sont informés que Ludovic MAITRE sera invité aux réunions de bureau.

Décision :

Après un appel à candidatures et déroulement des votes :

Ont obtenus :

Nom des candidats	Voix
Alain RIBAUT	34
Régis HERVE	34
Michel DUC	34
Sandrine FOLLIN	34
Ludovic BRUN	34
Coralie CURNOL	34
Jérôme BRUNET	34
Philippe AUGER	34

Vu les résultats du scrutin ;

Alain RIBAUT, Régis HERVE, Michel DUC, Sandrine FOLLIN, Ludovic BRUN, Coralie CURNOL, Jérôme BRUNET, Philippe AUGER ont été proclamés membres du Bureau du syndicat des Eaux de Ruffin et ont été immédiatement installés.

N° 2026-07-21 – Délégations du Comité Syndical au Président

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

En application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

Il a été proposé que le Comité Syndical donne au Président les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. De procéder, dans les limites du budget voté, à la réalisation des emprunts à taux fixe, avec amortissements constants ou annuités constantes, d'une durée inférieure ou égale à trente ans, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, renégociation, refinancement et placements de trésorerie, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, de se désister au nom du Syndicat, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation ; ainsi que de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses ;
 - De déposer plainte au nom du syndicat dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante ;
 - D'agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que le syndicat peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime ;
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du conseil syndical dans la limite fixée par le comité syndical à savoir 15 000 € ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
11. D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes ;
 - Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
 - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par le syndicat, objets des subventions recherchées.

Le comité syndical autorise le Président à transmettre et signer tout document administratif et technique, y compris les conventions, afférent à l'obtention desdites subventions.

13. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du conseil syndical dans les conditions suivantes :

La délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du conseil syndical uniquement pour les opérations inscrites au budget ;

14. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
15. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation ;

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions du comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement du syndicat, les décisions relevant des matières déléguées par la présente délibération pourront être prises et signées par le vice-président appelé à remplacer provisoirement le Président dans la plénitude de ses fonctions, dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5211-2 du même code.

Vu le code Général des collectivités Territoriales,
Vu le PV d'installation du Comité Syndical en date du 20 mai 2026,
Vu le PV d'élection du Président en date du 20 mai 2026,

Débat :

Thierry DUCROT interroge sur le besoin de la ligne de trésorerie mentionnée.

Philippe AUFFRAY précise qu'à ce jour, la situation de trésorerie du syndicat ne nécessite pas d'y recourir. Il souligne toutefois que cette possibilité constitue un outil de gestion permettant, si nécessaire, de faire face ponctuellement à un décalage entre les encaissements et les décaissements. Cette souplesse peut notamment présenter un intérêt pour le budget d'assainissement collectif, dont les équilibres sont plus contraints et qui devra accompagner, dans les prochaines années, un niveau d'investissement accru afin d'assurer le bon entretien du patrimoine et la mise en œuvre des orientations issues des schémas directeurs.

Il rappelle que l'objectif reste prioritairement d'améliorer durablement le résultat de fonctionnement afin de préserver la capacité d'autofinancement du service et de ne pas compromettre la réalisation des investissements nécessaires. La faculté de recourir à une ligne de trésorerie doit ainsi être comprise comme une possibilité de gestion ponctuelle offrant au syndicat une flexibilité supplémentaire, et non comme un mode de financement structurel.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de donner au Président, les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1. De procéder, dans les limites du budget voté, à la réalisation des emprunts à taux fixe, avec amortissements constants ou annuités constantes, d'une durée inférieure ou égale à trente ans, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, renégociation, refinancement et placements de trésorerie, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat,
6. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;
7. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
8. D'intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, de se désister au nom du Syndicat, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation ; ainsi que de rechercher à y mettre fin par des voies non contentieuses ;
 - De déposer plainte au nom du syndicat dans toutes les instances pénales et se constituer partie civile principale ou intervenante ;
 - D'agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que le syndicat peut subir de tout délit, contravention ou crime dont elle a connaissance et dont elle a été victime ;
 - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du conseil syndical dans la limite fixée par le comité syndical à savoir 15 000 € ;
10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
11. D'autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
12. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes ;
 - Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
 - Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
 - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par le syndicat, objets des subventions recherchées.

Le comité syndical autorise le Président à transmettre et signer tout document administratif et technique, y compris les conventions, afférent à l'obtention desdites subventions.

13. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du conseil syndical dans les conditions suivantes :

La délégation porte sur le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du conseil syndical uniquement pour les opérations inscrites au budget ;

14. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;

15. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation ;

- RAPPELLE que le Président rendra compte des décisions prises, à chacune des réunions du Comité Syndical.

N° 2026-07-22 – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

L'article L 1411-5 du CGCT détermine la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) et les modalités de son élection.

La CAO a un caractère permanent c'est-à-dire qu'elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. La CAO comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative.

Considérant qu'outre le président de l'EPCI, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Comité Syndical en son sein.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Président propose de voter au scrutin public à main levée et soumet sa proposition au vote qui est acceptée à l'unanimité.

Après un appel à candidatures, il est procédé au déroulement du vote.

La liste pour constituer les membres titulaires est composée de :

Régis HERVE, Michel DUC, Artur FERNANDES, Xavier François MARIE, Christian GUILLOT.

La liste pour constituer les membres suppléants est composée de :

Ludovic BRUN, David LEFEVRE, Sandrine FOLLIN, Ludovic MAITRE, Jean-Louis PERRAULT.

La liste pour constituer les membres titulaires obtient 34 voix pour.

La liste pour constituer les membres suppléants obtient 34 voix pour.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Sont ainsi déclarés élus :

- Régis HERVE, Michel DUC, Artur FERNANDES, Xavier François MARIE, Christian GUILLOT membres titulaires,

- Ludovic BRUN, David LEFEVRE, Sandrine FOLLIN, Ludovic MAITRE, Jean-Louis PERRAULT membres suppléants, pour faire partie, avec M. le Président de la Commission d'Appel d'Offres.

N° 2026-07-23 – SYMVANI – Annule et remplace - Election de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Le syndicat des Eaux de Ruffin est adhérent du SYMVANI (Syndicat Mixte de Valorisation Agricole des boues de la région de Saint-Martin-de-Nigelles) pour la gestion des boues du territoire des communes de Faverolles, Villiers-le-Morhier et Saint-Martin-de-Nigelles depuis le 1er juillet 2021.

D'après l'article 7 des statuts du SYMVANI du 26 janvier 2022, le syndicat est représenté par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Vu que la délibération 2026-05-18 est incomplète, il convient d'adopter une nouvelle délibération.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après un appel à candidatures et déroulement des votes :

Ont obtenus :

Nom des candidats Titulaires	Voix	Nom des candidats Suppléants	Voix
Ludovic MAITRE	15	Serge ESNARD	15
Jean-Louis PERRAULT	15	Alain RIBAUT	15
Ludovic BRUN	15	Philippe AUFRAY	15

Vu les résultats du scrutin ; sont élus :

- Délégués titulaires : Ludovic MAITRE, Jean-Louis PERRAULT et Ludovic BRUN
- Délégués suppléants : Serge ESNARD, Alain RIBAUT et Philippe AUFRAY

N° 2026-07-25 – Département d'Eure-et-Loir et Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) – convention de mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif

Rapporteur : Xavier François MARIE

Expose :

Vu l'assistance technique apportée par le Département d'Eure-et-Loir aux collectivités éligibles, dont fait partie le Syndicat des Eaux de Ruffin, en matière d'assainissement collectif, par l'intermédiaire d'Eure-et-Loir Ingénierie (ELI), dans le cadre des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 ;

Vu la prise en charge intégrale du coût de la cotisation due à ELI par le Département jusqu'à présent ;

Vu la validation, lors de sa séance du 3 avril 2026, par l'Assemblée départementale de l'évolution de la règle de financement : les collectivités éligibles devront désormais rembourser au Département 80% du montant de cette cotisation ;

Vu le projet de convention réglant les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département aux collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif et précisant les modalités financières ainsi que les missions assurées par ELI, notamment en matière de suivi des stations d'épuration.

Débat :

David LEFEVRE demande à combien s'élevait précédemment la cotisation ? Elle était prise en charge intégralement par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Coralie CURNOL s'enquière de la cotisation pour le SPANC. Elle devrait s'élever à 4 100 € pour 2026.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention à passer avec le Département d'Eure-et-Loir et Eure-et-Loir Ingénierie ayant pour objet l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif pour un montant de 13 733,76 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et tout document s'y référant.

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Vu la saisine du Médiateur de l'eau par une abonnée suite à la réception d'une facture d'un montant de 1 633,50 € pour un volume de 681 m³ résultant d'un écoulement provoqué par un robinet extérieur resté ouvert pendant environ trois mois et du refus du syndicat d'accéder à la demande d'écèlement de l'abonnée considérant que la situation ne peut pas être considérée comme un cas relevant des dispositions de la loi dite « Warsmann » ;

Vu qu'après examen attentif de l'analyse du Médiateur de l'eau, le Syndicat Eaux de Ruffin est favorable au principe de la solution amiable proposée, consistant à appliquer un écèlement de 576 m³ sur les seules redevances d'eau potable, sous réserve du règlement par l'abonnée du solde restant dû ;

Vu que le syndicat souhaite toutefois préciser le cadre dans lequel cette position intervient :

Le Syndicat Eaux de Ruffin maintient que l'écoulement résultant d'un robinet extérieur laissé ouvert ne constitue pas, en lui-même, une fuite sur canalisation ouvrant droit à l'écèlement au titre du dispositif prévu par l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales. En effet, un robinet extérieur constitue un point d'usage de l'installation privative, et non une canalisation ou un accessoire d'acheminement de l'eau au sens du dispositif précité.

Le refus initial opposé à la demande d'écèlement de l'abonnée était donc fondé au regard de l'origine de l'écoulement constaté.

Toutefois, le syndicat prend acte de l'analyse du Médiateur de l'eau relative à l'obligation d'information de l'abonnée en cas de surconsommation anormale. Dès lors que la consommation constatée excédait le double de la consommation moyenne de référence, il appartenait au service d'informer l'abonnée avant l'émission de la facture concernée, ou au plus tard lors de son envoi, des démarches lui permettant de faire valoir les dispositions applicables.

Le syndicat relève toutefois que l'abonnée avait elle-même contacté le service le 7 octobre 2025 pour signaler que le robinet extérieur était resté ouvert, ce qui établit qu'elle avait connaissance de l'origine de l'écoulement avant l'émission de la facture, sans pour autant permettre de considérer que cette information spontanée se substituait à l'information formalisée qui incombe au service.

Dans ce cadre, et sans reconnaître que l'origine de l'écoulement constituerait une fuite éligible au dispositif Warsmann, le Syndicat Eaux de Ruffin est favorable à l'application de l'écèlement de 576 m³ sur les redevances d'eau potable, en raison du défaut d'information préalable de l'abonnée sur sa consommation anormale.

Cette position est donc fondée exclusivement sur le défaut d'information préalable de l'abonnée, et non sur une modification de la doctrine du syndicat quant à l'exclusion des écoulements résultant d'un robinet extérieur laissé ouvert.

S'agissant de la formalisation de la solution amiable proposée, le syndicat relève que votre recommandation prévoit un « bon pour accord » des parties. Dans ce cadre, et par prudence juridique, la signature de cet accord amiable au nom du syndicat sera soumise au comité syndical, afin d'autoriser le président à formaliser l'accord issu de la médiation.

Cette démarche n'a pas pour objet de subordonner l'écèlement légal à une décision discrétionnaire du comité syndical. Elle vise uniquement à sécuriser la signature du bon pour accord dans le cadre d'une solution amiable destinée à clore le différend.

Le syndicat précise par ailleurs qu'il n'exerce pas la compétence assainissement collectif sur la commune de l'abonnée; toute demande relative à la redevance d'assainissement devra donc être adressée au service compétent.

Le syndicat veillera, pour l'avenir, à renforcer ses procédures internes afin que toute consommation anormale constatée lors de la relève puisse donner lieu à une information formalisée de l'abonné, au plus tard lors de l'émission de la facture correspondante.

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition d'accord amiable
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'accord amiable issu de la médiation.

N° 2026-07-27 – Cession des parcelles A 783 et A 800 – forage de Bréchanteau sur la commune de Coulombs

Rapporteur : Artur FERNANDES

Expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Eaux de Ruffin est propriétaire des parcelles supportant un bâtiment avec un forage construit en 1975 dont le débit est estimé à 80m³ par heure, cadastrées A 783 et A 800 situées sur la commune de Coulombs. Elles possèdent une contenance de 932 m² et se situent en zone naturelle de PLUi en vigueur ;

Considérant que les parcelles cadastrées A 783 et A 800, ainsi que le forage qu'elles supportent, ne sont plus affectés au service public de l'eau potable et ne sont plus nécessaires à l'exploitation du service ;

Considérant qu'il est envisagé de céder ces parcelles appartenant au Syndicat des Eaux de Ruffin et dont le forage est considéré comme abandonné ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une collectivité de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du comité syndical portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que le Comité Syndical délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

Considérant que la valeur vénale de ce bien a été estimée par le service des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques à 9 300 €, par avis rendu le 2 mars 2026 ;

Considérant que, compte tenu de la nature particulière du bien cédé, qui supporte un ancien forage précédemment affecté au service public de l'eau potable, il convient de prévoir des conditions particulières destinées à préserver les intérêts du Syndicat Eaux de Ruffin et la protection de la ressource en eau ;

Considérant que ces conditions particulières devront être reprises et précisées, en tant que de besoin, dans la promesse de vente puis dans l'acte authentique de vente, sur la base des éléments techniques disponibles et des justificatifs produits par les parties ;

Après négociations avec l'acquéreur potentiel, il est proposé un prix de 9 000 € (hors frais de notaire) pour la cession de ces parcelles ;

Débat :

Philippe AUFFRAY précise que cette décision s'inscrit dans la continuité des orientations engagées sous la précédente présidence. Ce forage n'était plus exploité en raison de difficultés liées à la fois au volume disponible et à la qualité de l'eau. Il rappelle qu'une délibération avait déjà été adoptée au cours du précédent mandat concernant l'avenir des forages appartenant au syndicat.

Xavier François MARIE précise que cela ne doit pas mettre en péril la nappe phréatique et la quantité d'eau disponible des forages. Cela a bien été précisé dans la délibération.

Thierry DUCROT s'interroge sur l'intérêt pour le syndicat de cette cession. En effet, aux vues de la liste d'interdiction et de contraintes associée à la vente, cela montre le côté sensible de la chose, en particulier les risques éventuels de pollution de la nappe par le futur acquéreur. Le gain financier de cette cession étant très faible, il aurait été préférable, selon lui, que le syndicat garde sous contrôle cet ancien forage.

Michel DUC fait remarquer qu'Eaux de Ruffin manque de captages, cette délibération semblant contraire à ce fait. Cependant, le volume d'eau et sa qualité produit par ce forage est inconnu pour l'avenir. Une réflexion est en cours sur la répartition de l'eau. Le problème est au niveau du bassin versant mais pas de ce forage. Il s'agit d'un sujet d'étude attentive de la DDT.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité (un vote contre et deux abstentions) :

- **DECIDE** de la cession des parcelles sises sur la commune de Coulombs (28210) (références cadastrales A 783 et A 800), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur ;
- **INDIQUE** la désignation des parcelles cédées : deux parcelles supportant un bâtiment avec un forage d'une contenance de 932 m² ;
- **ACCEPTE** la cession des parcelles cadastrées A 783 et A 800, situées sur la commune de Coulombs, au profit de Monsieur Guillaume MARIE, ou de toute société à créer ou existante qu'il se substituerait, sous réserve que cette société soit constituée, représentée ou contrôlée par Monsieur Guillaume MARIE et que son objet soit compatible avec l'usage envisagé du bien cédé ;
- **PRECISE** que cette faculté de substitution ne pourra avoir pour effet de modifier ni le prix de cession, ni la consistance du bien vendu, ni les conditions particulières de la vente, ni les obligations mises à la charge de l'acquéreur, notamment celles relatives à la déconnexion du forage, à la prise en compte des servitudes, canalisations ou ouvrages existants, ainsi qu'aux vérifications techniques préalables à tout usage futur du forage ;
- **PRECISE** que l'identité complète de la société substituée devra être communiquée au Syndicat Eaux de Ruffin et au notaire préalablement à la signature de l'acte authentique, avec tout justificatif utile relatif à sa constitution, sa représentation et son lien avec Monsieur Guillaume MARIE ;
- **DIT** que la société substituée sera tenue au respect de l'ensemble des charges, conditions, obligations et garanties prévues par la présente délibération, par la promesse de vente et par l'acte authentique ;

- **VALIDE** l'insertion, dans la promesse de vente puis dans l'acte authentique, des conditions particulières suivantes :
 - la déconnexion effective du forage et de tout équipement ou branchement qui serait encore relié au réseau public d'eau potable du syndicat, cette déconnexion devant être réalisée ou constatée selon des modalités techniques validées par le syndicat ou son exploitant, et justifiée par tout document utile, notamment attestation d'intervention, procès-verbal, facture ou document technique équivalent ;
 - l'identification et la prise en compte des servitudes, canalisations, réseaux ou ouvrages qui seraient existants sur les parcelles cédées ou nécessaires au fonctionnement, à l'entretien, à la surveillance, à la réparation ou au renouvellement des ouvrages du syndicat ; le cas échéant, les servitudes nécessaires devront être maintenues, régularisées ou constituées dans l'acte de vente, avec les plans ou documents techniques correspondants ;
 - la réalisation, préalablement à tout usage futur du forage par l'acquéreur, des vérifications techniques nécessaires permettant de s'assurer de l'absence d'incidence sur les forages d'eau potable exploités par le syndicat ; ces vérifications, incluant le cas échéant des essais de pompage, seront réalisées aux frais et sous la responsabilité de l'acquéreur, par un intervenant compétent, dans le respect des autorisations, déclarations ou formalités administratives applicables ;
 - la transmission au syndicat, avant tout usage effectif du forage, des justificatifs techniques correspondants, notamment rapport d'essais, note hydrogéologique, attestation d'entreprise ou tout document équivalent permettant d'établir l'absence d'incidence sur les ouvrages d'eau potable du syndicat ;
- **PRECISE** que l'acquéreur fera son affaire personnelle de l'ensemble des autorisations administratives, déclarations, formalités, prescriptions techniques et obligations réglementaires liées à l'usage futur du forage, sans recours contre le Syndicat Eaux de Ruffin ;
- **FIXE** le prix de cession à 9 000 € hors frais de notaire ;
- **DIT** que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président appelé à remplacer le Président dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tout document nécessaire à la réalisation de cette cession, y compris en cas de mise en œuvre de la faculté de substitution, sous réserve que celle-ci respecte les conditions fixées par la présente délibération ;
- **DECIDE** que l'acte authentique relatif à cette opération sera dressé en l'étude de Maître Virginie DENIAU, désignée par le vendeur avec la participation de Maître Laurence LECOQ, notaire des Eaux de Ruffin.

N° 2026-07-28 – Création de postes pour 3 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité (relève de compteurs)

Rapporteur : Christian GUILLOT

Expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique, (ex article 3/1) de la loi du 26 janvier 1984, prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrat le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif.

Considérant qu'en raison de la surcharge de travail au pôle technique, il y aura lieu de créer trois emplois non permanents (35/35^{ème}) pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 01/09/2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions statutaires.

Ces agents assureront des fonctions de relève de compteurs sur le territoire du syndicat des Eaux de Ruffin comptant 9800 abonnés.

Débat :

Eric ROUSSEL informe ne pas se sentir compétent pour répondre aux questions concernant les ressources humaines. Il ne sait pas comment le syndicat fonctionne, quels sont les effectifs. A ce titre, il souhaiterait une présentation de l'organisation et de l'organigramme.

Les tâches actuelles correspondent aux compétences régaliennes.

Thierry DUCROT demande un mémo explicatif sur le fonctionnement du syndicat.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité (trois abstentions) :

- **CREE**, pour une période de deux mois à compter du 1^{er} septembre 2026 (renouvelable pour la même période chaque année) 3 emplois non permanents en qualité d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C, à temps complet (35 heures par semaine)
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique.
- **FIXE** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade des Adjoints Techniques,

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

N° 2026-07-29 – Budget eau potable - Décision modificative n°1

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu le budget d'eau potable 2026 voté le 11 mars 2026,

Vu les travaux de renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable sur la commune de Prouais,

Vu le bon de commande n°2 signé le 4 mai 2026 avec l'entreprise SARC mandataire du groupement SARC/ADA Réseaux suivant l'accord-cadre à bons de commande,

Vu la nouvelle évaluation des travaux pour un coût total de 394 920 € HT,

Vu l'écart entre l'estimation initiale des travaux et le bon de commande n°2,

Vu le surcoût lié au changement de règlement de voirie du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir concernant la structure de la chaussée,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits nécessaires,

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, DECIDE, à l'unanimité :

- Dépenses d'investissement : chapitre 23 article 2315 + 213 600,00 €
- Dépenses d'investissement : chapitre 21 article 2157 - 213 600,00 €

N° 2026-07-30 – Budget eau potable – autorisation de fongibilité des crédits pour l'exercice 2026

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Afin de tenir compte de la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1er janvier 2026 et des nouvelles dispositions de l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'autoriser le Président, pour le budget Eau Potable, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette autorisation constitue un outil de gestion budgétaire destiné à faciliter l'exécution du budget sans recourir systématiquement à une décision modificative pour des ajustements internes à une même section. Elle ne permet ni de modifier l'équilibre global du budget, ni de transférer des crédits entre la section d'exploitation et la section d'investissement, ni de porter sur les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les mouvements opérés dans ce cadre devront faire l'objet d'une information du comité syndical lors de sa plus proche séance, conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT.

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, mise à jour au 1er janvier 2026 ;

Vu le plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu le budget primitif 2026 du budget eau potable adopté par le comité syndical le 11 mars 2026 ;

Vu la décision modificative n° 1 du budget eau potable soumise au comité syndical lors de la présente séance;

Considérant que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article ;

Considérant que l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus de ce dispositif ;

Considérant que cette faculté permet de faciliter l'exécution budgétaire du budget eau potable, sans modifier l'équilibre global du budget ni créer de crédits nouveaux ;

Considérant que ces mouvements de crédits ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'une même section budgétaire, soit au sein de la section d'exploitation, soit au sein de la section d'investissement ;

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser le Président, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein du budget eau potable, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 2. De fixer cette autorisation dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget eau potable, soit 7,5 % des dépenses réelles de la section d'exploitation et 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 3. De préciser que cette autorisation ne permet pas de procéder à des virements entre la section d'exploitation et la section d'investissement, ni de modifier l'équilibre global du budget, ni de créer des crédits nouveaux.

Article 4. De préciser que chaque mouvement de crédits réalisé dans ce cadre fera l'objet d'une information du comité syndical lors de sa plus proche séance.

Article 5. D'autoriser le Président à accomplir toute formalité utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-07-31 – Budget assainissement collectif – autorisation de fongibilité des crédits pour l'exercice 2026

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Afin de tenir compte de la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1er janvier 2026 et des nouvelles dispositions de l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'autoriser le Président, pour le budget Assainissement, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette autorisation constitue un outil de gestion budgétaire destiné à faciliter l'exécution du budget sans recourir systématiquement à une décision modificative pour des ajustements internes à une même section. Elle ne permet ni de modifier l'équilibre global du budget, ni de transférer des crédits entre la section d'exploitation et la section d'investissement, ni de porter sur les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les mouvements opérés dans ce cadre devront faire l'objet d'une information du comité syndical lors de sa plus proche séance, conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT.

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, mise à jour au 1er janvier 2026 ;

Vu le plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu le budget primitif 2026 du budget assainissement collectif adopté par le comité syndical en date du 11 mars 2026 ;
Considérant que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article ;

Considérant que l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus de ce dispositif ;

Considérant que cette faculté permet de faciliter l'exécution budgétaire du budget assainissement collectif, sans modifier l'équilibre global du budget ni créer de crédits nouveaux ;

Considérant que ces mouvements de crédits ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'une même section budgétaire, soit au sein de la section d'exploitation, soit au sein de la section d'investissement ;

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser le Président, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein du budget assainissement collectif, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 2. De fixer cette autorisation dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget assainissement collectif, soit 7,5 % des dépenses réelles de la section d'exploitation et 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 3. De préciser que cette autorisation ne permet pas de procéder à des virements entre la section d'exploitation et la section d'investissement, ni de modifier l'équilibre global du budget, ni de créer des crédits nouveaux.

Article 4. De préciser que chaque mouvement de crédits réalisé dans ce cadre fera l'objet d'une information du comité syndical lors de sa plus proche séance.

Article 5. D'autoriser le Président à accomplir toute formalité utile à l'exécution de la présente délibération.

N° 2026-07-32 – Budget assainissement non collectif – autorisation de fongibilité des crédits pour l'exercice 2026

Rapporteur : Philippe AUFFRAY

Expose :

Afin de tenir compte de la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 au 1er janvier 2026 et des nouvelles dispositions de l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales, il est proposé d'autoriser le Président, pour le budget Assainissement Non Collectif, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette autorisation constitue un outil de gestion budgétaire destiné à faciliter l'exécution du budget sans recourir systématiquement à une décision modificative pour des ajustements internes à une même section. Elle ne permet ni de modifier l'équilibre global du budget, ni de transférer des crédits entre la section d'exploitation et la section d'investissement, ni de porter sur les crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Les mouvements opérés dans ce cadre devront faire l'objet d'une information du comité syndical lors de sa plus proche séance, conformément à l'article L. 1612-28 du CGCT.

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux, mise à jour au 1er janvier 2026 ;

Vu le plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Vu le budget primitif 2026 du budget assainissement non collectif adopté par le comité syndical en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article ;

Considérant que l'article L. 1612-28 du code général des collectivités territoriales permet à l'assemblée délibérante de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont exclus de ce dispositif ;

Considérant que cette faculté permet de faciliter l'exécution budgétaire du budget assainissement non collectif, sans modifier l'équilibre global du budget ni créer de crédits nouveaux ;

Considérant que ces mouvements de crédits ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur d'une même section budgétaire, soit au sein de la section d'exploitation, soit au sein de la section d'investissement ;

Débat :

Pas d'observations.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'autoriser le Président, pour l'exercice 2026, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein du budget assainissement non collectif, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Article 2. De fixer cette autorisation dans la limite maximale de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections du budget assainissement non collectif, soit 7,5 % des dépenses réelles de la section d'exploitation et 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 3. De préciser que cette autorisation ne permet pas de procéder à des virements entre la section d'exploitation et la section d'investissement, ni de modifier l'équilibre global du budget, ni de créer des crédits nouveaux.

Article 4. De préciser que chaque mouvement de crédits réalisé dans ce cadre fera l'objet d'une information du comité syndical lors de sa plus proche séance.

Article 5. D'autoriser le Président à accomplir toute formalité utile à l'exécution de la présente délibération.

Ne restant plus rien à l'ordre du jour, le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 20h00.

Vu le secrétaire de séance



David LEFEVRE

Vu le Président



Philippe AUFFRAY